

Un aperçu du
**processus réglementaire
et du processus d'audience**

Rôle de la Régie des services publics

La Régie des services publics fonctionne en vertu de la *Loi sur la Régie des services publics* et d'autres lois du Manitoba. Les neuf membres de la Régie sont nommés par le lieutenant-gouverneur et la durée de leur mandat est indéterminée. Les membres siègent à des comités qui rendent les décisions du tribunal administratif.

La Régie supervise :

- les services publics de gaz naturel et de propane, et les intermédiaires;
- Hydro-Manitoba;
- la Société d'assurance publique du Manitoba;
- les services d'eaux et d'égouts (sauf ceux de la Ville de Winnipeg);
- les cimetières et les crématoriums à but lucratif;
- la sécurité des pipelines de gaz naturel et de propane;
- les appels des décisions du Conseil routier;
- les frais maximums autorisés pour l'encaissement des chèques du gouvernement;
- les frais maximums autorisés pour les prêts de dépannage;
- l'exploitation des services de transport local dans la ville de Winnipeg;
- d'autres domaines d'intérêt public.

Les fonctions de la Régie comprennent :

- la fixation des tarifs demandés par les entreprises de services publics et des droits qu'elles doivent payer;
- la révision des modalités s'appliquant aux entreprises de services publics;
- le traitement des plaintes et des appels contre les entreprises de services publics.

Rôle du personnel et des conseillers professionnels de la Régie

Le personnel et les conseillers de la Régie doivent :

- veiller à ce que l'information et les questions de réglementation pertinentes soient portées à l'attention des membres de la Régie;
- aider tous les participants aux audiences publiques en matière de procédure;
- communiquer les décisions et les plans de la Régie au public;
- consulter le public au sujet de questions touchant la Régie.

Le personnel et les conseillers de la Régie **ne doivent pas** :

- se prononcer à l'égard d'une demande présentée à la Régie;
- recommander l'approbation, le refus ou la modification d'une demande;
- défendre la position de l'une ou l'autre des parties d'une affaire.

Rôle du public

Les Manitobains et Manitobaines peuvent faire connaître leurs préoccupations et leur avis à propos des services publics et des domaines d'intérêt public réglementés par la Régie. Ils peuvent participer aux audiences en tant qu'auteur d'exposé ponctuel ou intervenant. La participation du public permet de faire en sorte que toutes les questions d'ordre public soient portées à l'attention des membres de la Régie.

1. Un **intervenant** est une personne qui souhaite se prononcer sur une demande devant la Régie, et qui :
 - peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve;
 - assistera à l'audience;
 - peut souhaiter interroger le demandeur;
 - sera disponible pour répondre à des questions;
 - peut présenter ses conclusions finales au terme de l'audience.

Un intervenant potentiel est tenu de s'inscrire auprès de la Régie avant le début de l'audience.

2. Un **auteur d'exposé ponctuel** est une personne qui souhaite présenter à la Régie un exposé concernant la demande pendant l'audience. Il peut assister à l'audience mais n'est pas tenu d'y participer de la même façon que les intervenants. Il n'est pas obligé de s'inscrire auprès de la Régie avant l'audience, mais il devrait aviser celle-ci, avant ou au début de l'audience, de son intention de présenter un exposé. On encourage

cette personne à fournir une copie écrite de son exposé.

3. Un membre du public intéressé peut poser des questions sur les enjeux ou porter des sujets d'intérêt public à l'attention de la Régie, en dehors d'une audience.

Processus d'audience

Les étapes du processus d'audience comprennent habituellement :

- le dépôt de la demande d'audience, provenant généralement d'une entreprise de services publics réglementée;
- la remise de l'avis public d'audience (qui peut être une audience publique ou une audience écrite);
- la tenue de la conférence préparatoire à l'audience à laquelle assistent les personnes intéressées à intervenir;
- la tenue de l'audience publique ou de l'audience écrite;
- la délivrance de l'ordonnance contenant la décision de la Régie.

La Régie peut aussi tenir une audience sur d'autres questions si cela lui semble indiqué ou sur demande du gouvernement du Manitoba. De telles audiences découlent généralement d'une demande.

La Régie peut traiter une demande sur une base provisoire. Les décisions temporaires doivent alors être revues et finalisées ou modifiées à une date ultérieure. La Régie traite aussi certaines questions (telles que les plaintes de consommateurs qui ne touchent pas vraiment le public) sans

tenir d'audience publique. Toutes les décisions de la Régie peuvent être consultées par le public et sont affichées sur son site Web.

Demande

Le processus d'audience commence généralement lorsqu'une personne dépose une demande auprès de la Régie en vue d'obtenir une décision sur une question d'intérêt.

Le demandeur peut être :

- un organisme réglementé;
- un consommateur ou une entreprise;
- un représentant d'un groupe de consommateurs ou d'un groupe d'intérêt.

Les demandeurs de changement de tarifs doivent démontrer à la Régie que le changement est approprié. La Régie doit protéger l'intérêt public et elle ne peut fonder ses décisions uniquement sur des critères financiers.

Les demandeurs doivent fournir des renseignements à l'appui de leurs demandes, et doivent répondre aux questions posées par la Régie et les intervenants avant l'audience. Les renseignements fournis avant et pendant l'audience sont étudiés au cours de l'audience et ils sont habituellement mis à la disposition du public au bureau de la Régie.

Avis d'audience

La Régie doit informer le public des questions qui seront examinées à l'audience publique. Des avis d'audience sont habituellement publiés dans divers quotidiens et

hebdomadaires de la province, ou sont affichés dans la collectivité concernée. Les avis peuvent aussi être envoyés par la poste ou par voie électronique à des particuliers, à des groupes ou à des associations qui ont manifesté un intérêt à l'égard des questions qui seront étudiées.

L'avis comporte généralement les éléments suivants :

- une brève explication des questions qui seront étudiées;
- une indication de l'effet possible sur les contribuables;
- l'heure, la date et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience;
- l'heure, la date et le lieu de l'audience;
- les procédures à suivre et le déroulement de l'audience;
- une indication de la possibilité pour la Régie d'accepter, de refuser ou de modifier la demande.

Conférence préparatoire à l'audience

Avant qu'ait lieu une audience publique portant sur une demande de modification des tarifs pour une importante entreprise de services publics de la province, la Régie peut tenir une conférence préparatoire en vue :

- de présenter les questions à étudier;
- de connaître les parties intéressées à participer à l'audience (intervenants et auteurs d'exposé ponctuel);

- d'établir un échéancier s'appliquant à l'échange de renseignements entre les demandeurs, la Régie et d'autres personnes intéressées;
- de traiter toute requête préliminaire susceptible d'être déposée par le demandeur, une autre personne ou un groupe;

Audience

Le demandeur et les intervenants sont priés de présenter sommairement leur point de vue au début de l'audience. Par après, la Régie, ses conseillers et les intervenants procèdent à l'étude de la demande. Le demandeur et les intervenants sont ensuite invités à présenter leurs conclusions finales. Au terme de l'audience, la Régie étudie les éléments de preuve présentés et rend sa décision.

Pour les audiences importantes, un sténographe judiciaire établit habituellement une transcription qui sera publiée sur le site Web de la Régie.

Ordonnance

Les ordonnances de la Régie font état de sa décision, de ses recommandations et des raisons invoquées. Les ordonnances sont rendues par écrit et tous les Manitobains et Manitobaines peuvent les consulter. Elles constituent des documents juridiques qui ont force exécutoire et qui peuvent faire l'objet d'un appel. Toutes les ordonnances sont affichées sur le site Web de la Régie.

La Régie réexaminera une ordonnance :

- à la demande du demandeur, si elle est présentée dans des délais raisonnables;

- à la demande des parties intéressées, si elle est présentée dans des délais raisonnables;
- de son propre chef.

Les ordonnances de la Régie peuvent être portées en appel devant la Cour provinciale sur des questions de droit ou de compétence.

Règles de pratique et de procédure

La Régie a adopté des règles officielles de pratique et de procédure qui, entre autres, décrivent le déroulement des audiences publiques. Il est possible de les consulter en ligne, à l'adresse : www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html.

Questions et réponses

1. *Qui paie les frais de participation à une audience publique?*

Les frais engagés par la Régie des services publics, directement ou indirectement, sont imputés à l'entreprise de services publics réglementée. Dans la plupart des cas, ils sont répercutés plus tard sur les tarifs.

Un intervenant à une audience de la Régie peut demander le remboursement des frais qui en découlent. La Régie traite ces demandes à la lumière de l'article 43 de ses *Règles de pratique et de procédure* (affichées sur son site Web). Cet article présente les critères qu'utilise la Régie pour évaluer les frais d'un demandeur. Ceux-ci comprennent :

- le degré de contribution à l'instance de la personne qui demande le remboursement des frais;

-
- la preuve que l'intervenant a collaboré de façon responsable avec d'autres intervenants;
 - la preuve des besoins financiers de l'intervenant;
 - la preuve que l'intervenant représentait un groupe important de consommateurs ou de contribuables.

La Régie ne rembourse pas les frais des auteurs d'exposé ponctuel, des organismes gouvernementaux ou des entreprises privées qui ont un intérêt financier dans l'instance.

2. Ai-je besoin d'un avocat pour participer à une audience de la Régie?

Non, en particulier si vous désirez simplement présenter un exposé et non pas procéder au contre-interrogatoire d'une entreprise de services publics ou d'autres témoins. Cependant, les auteurs d'exposé ponctuel et les intervenants peuvent avoir recours aux services d'un avocat, ou de personnes ou de groupes intéressés pour préparer un exposé. Le personnel de la Régie est à la disposition des participants pour les conseiller.

Les participants qui souhaitent intervenir, contre-interroger les témoins ou présenter des conclusions finales représentent généralement une entreprise privée, une association ou un groupe d'intérêt. Les services d'un avocat ou d'un autre professionnel peuvent se révéler utiles, bien qu'ils ne soient pas indispensables.

3. Dois-je être présent tout au long de l'audience?

Non, en particulier si vous présentez un exposé ponctuel. Toutefois, afin de limiter les coûts réglementaires, les intervenants ne peuvent pas poser des questions dont les réponses ont été fournies durant leur absence.

4. Puis-je me faire rembourser le salaire perdu en raison de ma présence à une audience publique?

Non, vous pouvez seulement demander à vous faire rembourser les menues dépenses telles que les frais de déplacement et de repas. Ces remboursements sont rares et réservés aux intervenants.

5. Un consommateur qui fait une demande peut-il être tenu de payer les frais?

Oui, mais cela n'arrive que rarement. Il vaut mieux s'informer au sujet des frais avant de soumettre une demande à la Régie.

Si vous avez d'autres questions, veuillez vous adresser à la Régie :

Régie des services publics
330, avenue Portage, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4

Téléphone : 204 945-2638
Télécopieur : 204 945-2643
Sans frais : 1 866 854-3698

Courriel : publicutilities@gov.mb.ca
Site Web :
www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html